POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Bd du Jardin Botanique 50 b^te 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Minon Catherine
Présidente du CPAS d'Estinnes

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS **Date:**

Votre lettre du: **Annexe(s):** 4
Vos références:
Nos références: RI/L65C-DISD-DISC-CLI/SRO

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 29 janvier et 1er février 2019.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boite 165 1000 Bruxelles.

1. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :
Le respect
La qualité du service et l'orientation client
L'égalité des chances pour tous et la diversité
L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	*Contrôles réalisés*	*Annexes*
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	/	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2016/2017	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2018	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2016/2017	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	/	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale	/	Annexe 6 : contrôle de subside, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	/	Annexe 7 : contrôle du subside, loi du 04/09/2002
8	Traitement des clignotants BCSS	2016/2017	Annexe 8 : contrôle du traitement des clignotants BCSS
9	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : Contrôle de la subvention PIIS	/	Annexe 9 : contrôle de la subvention PIIS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans la grille intitulée « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux
PIIS : ***volet concernant les engagements du CPAS* :** Dans la partie « engagements du CPAS » la seule démarche présente est l'octroi du droit à l'intégration sociale. Cette démarche ne peut pas être considérée comme un engagement du CPAS dans le cadre d'un PIIS ; il s'agit seulement d'une obligation légale dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Il serait donc opportun de renseigner les aides complémentaires que le centre décidera d'octroyer sur base de l'introduction d'une demande qui sera analysée par le travailleur social : en effet, l'article 11§3 de l'AR du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise: Le projet définit les aides complémentaires éventuelles liées aux exigences du projet individualisé d'intégration sociale. Les engagements du Centre (en lien avec les objectifs du PIIS) envers l'usager doivent ressortir du PIIS.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Lors du débriefing réalisé à l'issue de l'inspection avec la responsable du service social, l'inspectrice a souligné l'excellent suivi de la part de votre équipe au niveau comptable.

Au niveau de la tenue des dossiers sociaux, un bon suivi général a également été constaté. La seule remarque formulée est celle reprise dans le point 4 de ce rapport : en effet les engagements du CPAS envers l'usager doivent davantage ressortir du PIIS d'autant que le contrôle a démontré que les bénéficiaires étaient bien suivis et guidés dans leurs démarches ; la responsable du service social a informé l'inspectrice des changements en cours d'élaboration à cet égard.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif reprenant un éventuel manque à recevoir

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2018	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection
Michèle BROUET

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2017

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et la subvention octroyée par le SPP Is.
A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

Cette conclusion est le reflet d'un excellent suivi des dossiers de la part de vos services.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

a) inscription des demandes dans un registre ;
b) délivrance d'un accusé de réception ;
c) établissement d'un formulaire de demande ;
d) présence de pièces justificatives ;
e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

20 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Votre centre a respecté la procédure en matière du droit à l'intégration sociale et a appliqué correctement la législation pour les dossiers sociaux contrôlés.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2017

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

	Recettes		Dépenses		
2016					
	19.954,73	(55%)	841.497,10	(55%)	
			5.239,05	(75%)	
			13.429,91	(100%)	POP
			20.121,41	(100%)	SDF
			6.803,55	(100%)	P.I.
			113.597,36	(65%)	étudiants
	19.954,73	(55%)	841.497,10	(55%)	
			113.597,36	(65%)	
			5.239,05	(75%)	
			40.354,87	(100%)	
	19.954,73		**1.000.688,38**		

	Recettes		Dépenses		
2017					
	15.944,57	(55%)	1.081.495,05	(55%)	
			17.402,59	(100%)	POP
			20.434,29	(100%)	SDF
			3.537,07	(100%)	P.I.
	15.944,57	(55%)	1.081.495,05	(55%)	
			41.373,95	(100%)	
	15.944,57		**1.122.869,00**		

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2016-2017:
2.123.557,38 – 35.899,30 = 2.087.658,08 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes		Dépenses		
2016					
	19.664,84	(55%)	794.641,99	(55%)	
			6.321,42	(75%)	
			33.551,32	(100%)	POP
			5.691,93	(100%)	P.I.
			147.676,91	(65%)	étudiants
			15.253,50	*	
	19.664,84	(55%)	809.895,49	(55%)	
			147.676,91	(65%)	
			6.321,42	(75%)	
			39.243,25	(100%)	
	19.664,84		**1.003.137,07**		

*Ex antérieurs

	Recettes		Dépenses		
2017					
	12.499,55	(55%)	1.081.252,51	(55%)	
	2.428,32		226,95	(75%)	
			36.391,09	(100%)	POP
			1.156,53	(100%)	P.I.
	14.927,87	(55%)	1.081.252,51	(55%)	
			226,95	(75%)	
			37.547,62	(100%)	
	14.927,87		**1.119.027,08**		

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2016-2017:
2.122.164,15 – 34.592,71 = 2.087.571,44 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2016 au 31/12/2017	
Total des dépenses nettes SPP IS :	2.087.658,08 €
Total des dépenses nettes CPAS:	2.087.571,44 €
Différence :	86,64€
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,004 %
Excédent de subvention à 55% :	**47,65 €**

Cela signifie que votre CPAS accuse un excédent en terme de subvention d'un montant de 47,65€

Cet écart de 86,64 € représente une marge d'erreur de **0,004 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : (2.087.658,08 / 86,64) * 100 = 0,004%

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2017, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **47,65€**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.
A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 8
CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2015 AU 31/01/2016

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

1. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Tous les clignotants envoyés pour la période 2015 - 2016 ont été contrôlés

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- *Code feed-back n° 1 « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »*: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- *Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »:* il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- *Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »:* il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- *Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »:* il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- *Code feed-back n°110-190:* il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

Les remarques et récupérations éventuelles concernant ce contrôle figurent dans la grille de contrôle n°8.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que les codes feed-back attribués par votre Centre étaient en grande partie corrects. Il ne sera procédé à aucune récupération.
Ceci témoigne d'un bon suivi des clignotants